



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 21 mars 2022
Numéro du rôle 2020/AB/766
Décision dont appel 16/7419/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207.373.429 (ci-après « la Ville »),
dont les bureaux sont établis Hôtel de Ville, 1000 Bruxelles, Grand Place,

partie appelante, représentée Maître

contre

Madame A., inscrite au registre national sous le numéro (ci-après « M.A »),
domiciliée à

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13.7.1970 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- les jugements de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles des 30.6.2017 et 29.7.2020, R.G. n°16/7419/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, dont le rapport final d'expertise déposé au greffe du tribunal le 5.2.2019 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 18.12.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ, rendue le 1.2.2021 ;
- les conclusions remises pour la Ville le 21.6.2021 ;
- les conclusions de synthèse remises pour M.A le 6.1.2022 ;
- le dossier de la Ville (9 pièces) ;
- le dossier de M.A (8 pièces).

La cause a été introduite à l'audience publique de la 6^e chambre du 1.2.2021. A cette audience, une ordonnance a été rendue sur les bancs fixant la cause à l'audience publique du 21.2.2022.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21.2.2022.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 21.2.2022.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.A, née en 1966, était occupée en qualité de concierge au sein département de la régie foncière des bâtiments de la Ville et vivait avec ses deux filles dans un logement de fonction situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dont elle avait la charge.
- Le week-end des 17 et 18.1.2015, M.A était de garde. Les parties ont exposé devant le premier juge que cette garde signifiait qu'elle assumait en outre la

surveillance d'autres immeubles appartenant à la Ville, en ce sens que les occupants de ces autres immeubles pouvaient la contacter en cas d'urgence¹.

- M.A soutient avoir été victime d'un accident du travail le samedi 17.1.2015, aux environs de 20h00. L'accident lui a causé un choc psychologique².
- Le 19.1.2015, une déclaration d'accident du travail a été transmise à la Ville. Les circonstances de l'accident y sont décrites comme suit³ :

« J'étais de garde à partir de 18h00 le 16/01/2015 jusqu'au 19/01/2015 à 7h00 (matin) car je suis concierge d'immeubles régie foncière !

Et samedi, vers + 16h45 je suis sortie faire des courses car mon enfant plus jeune trainait de finir son repas ! donc je lui ai dit je te laisse et je vais faire des courses urgentes car demain tout est fermé ! et je l'ai laissée dans mon salon avec ce qu'elle aurait besoin si elle avait soif et coupé des fruits ! je l'ai laissée avec TV allumé sécurisée les lieux, fermé portes des chambres pour qu'elle ne touche pas les fenêtres... fermé cuisine pour ne pas touché objet dangereux ... laissé ouvert toilette, S.D.B. ; et couloir ouvert.

A mon retour vers 20h00 +- m'approchent devant mon domicile, vu à 1 mètre que lumière allumée de chambre, fenêtre chambre ouverte et intrus dans ma chambre et out en dessous-dessus et j'ai hurlé pour faire fuir, il nous a renoncé avec ma grande fille et moi avec un gros marteau m'appartenant qui se trouvait dans un de mes tiroirs ... et je ne voyais pas non plus jeune. J'ai hurlé pour essayé d'allerté et crié au secours ! et la police est passée par hasard. »

- Le 23.1.2015, elle a déposé plainte auprès des services de police⁴.
- Le 2.4.2015, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville a refusé de reconnaître les faits comme constitutifs d'un accident du travail en se fondant sur les motifs suivants⁵ :

« (...) Considérant que ni la survenance d'un évènement soudain, ni l'existence d'une lésion ne sont contestées ;

Considérant que M.A était de garde durant tout le week-end ; qu'elle a quitté son poste de travail pour des motifs d'ordre privé lors des faits ; que les faits dont elle a été victime ne sont pas liés à sa fonction ; qu'ils auraient pu avoir lieu en dehors de ses heures de garde, et à un autre domicile ;

Considérant par conséquent, que l'accident ne peut pas être considéré comme "survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions" (...) »

¹ V. jugement dont appel du tribunal du 30.6.2017, 3^e feuillet, qui précise que « la feuille de garde des mois de janvier à mars 2015 étant affichée dans les immeubles dont les concierges s'organisaient pour ce tour de garde »

² V. le rapport médical du Docteur SIMON du 28.10.2016, pièce 8 – dossier M.A, qui fait état d'un syndrome de stress post-traumatique

³ Pièce 1 – dossier Ville

⁴ Pièce 6 – dossier M.A

⁵ Pièce 1 – dossier M.A

- Par courrier du 18.6.2015, le Fonds des accidents du travail (FAT) a fait savoir à la Ville qu'elle ne partageait pas son analyse et lui a demandé de revoir sa position⁶.
- Par lettre recommandée du 24.6.2015, l'organisation syndicale de M.A a contesté à son tour la décision de la Ville.
- Par courrier du 1.12.2015, la Ville a répondu qu'elle maintenait sa décision initiale au vu des considérations suivantes⁷ :
 - « (...), il est vrai qu'il appartient à l'autorité de renverser la présomption selon laquelle "l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est survenu par le fait de cet exercice". Mais la Ville de Bruxelles ne reconnaît nullement que les faits ont eu lieu dans le cours de l'exercice de ses fonctions, puisque l'intéressée se trouvait à son domicile au moment des faits (dans son appartement privé) et non dans des parties communes de l'immeuble où elle est censée effectuer ses prestations habituelles.
 - Pour cela, je vous renvoie au jugement du 22 mars 1985 du Tribunal du travail de Bruxelles qui décide que le concierge qui tombe dans son appartement, vers 20h30, en voulant aller se laver les mains après avoir sorti les poubelles de l'immeuble, n'est plus, une fois le seuil de son appartement franchi, dans le lien de subordination avec son employeur.
 - Ce cas est comparable à celui de M.A, qui une fois le seuil de son appartement franchi, n'est plus sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur.
 - Elle n'accomplissait pas une tâche liée à sa fonction, mais d'autres tâches clairement liées à sa vie privée (surveillance des enfants, repas de famille, rentrer après avoir fait des courses, etc...).
 - Les faits n'ont pas eu lieu durant l'exécution de ses fonctions, ni par le fait de ses fonctions, car il n'est pas prouvé que le cambriolage est lié à sa fonction de concierge. Il en serait autrement si elle avait été appelée et qu'elle avait été en présence d'un cambrioleur dans les communs de l'immeuble ou dans un autre appartement de l'immeuble dans lequel elle s'était rendue pour exercer ses fonctions (...) »
- Par une requête du 15.7.2016, M.A a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la Ville.
- Par un premier jugement du 30.6.2017, le tribunal a déclaré le recours recevable, a constaté que l'accident du 17.1.2015 dont avait été victime M.A était bien survenu dans le cours et par le fait de l'exécution de ses fonctions, a également noté qu'il ne pouvait raisonnablement être soutenu que l'évènement soudain en cause soit manifestement sans lien possible avec la lésion invoquée et a confié une mission d'expertise au Docteur Patrick DESAIVE.
- L'expert a déposé son rapport final le 5.2.2019.

⁶ Pièce 4 – dossier Ville

⁷ Pièces 7 et 8 – dossier Ville

- Par jugement du 29.7.2020, le tribunal a décidé de se rallier aux conclusions de l'expert et a condamné la Ville à indemniser M.A des suites de l'accident du travail subi le 17.1.2015 sur les bases suivantes :
 - o une incapacité temporaire totale du 19.1.2015 au 9.7.2015, du 21.12.2015 au 18.2.2016 et du 28.4.2017 au 31.1.2018 ;
 - o une incapacité permanente de travail de 12 % ;
 - o une date de consolidation fixée au 22.1.2018 ;
 - o une rémunération de base de 27.739,53 € à l'indice-pivot 138,01, mais plafonné au maximum légal de l'année 2018, soit 24.332,08 €.
- Le 18.12.2020, la Ville a interjeté appel des deux jugements précités.

3. L'objet de l'appel

3.1. La Ville demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de réformer les jugements dont appel ;
- déclarer l'action originaire de M.A recevable, mais non fondée ;
- condamner M.A aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 131,18 € tant pour la première instance que pour l'appel.

3.2. M.A demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer les jugements dont appel ;
- dire pour droit que l'accident dont elle a été victime le 17.1.2015 est un accident du travail ;
- condamner la Ville à lui payer les indemnités et allocations forfaitaires à calculer sur base du rapport définitif de l'expert DESAIVE ;
- condamner la Ville aux dépens et frais des deux instances.

4. Sur la recevabilité

Les jugements attaqués ne semble pas avoir été signifiés. L'appel formé le 18.12.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est partant recevable.

5. Sur le fond

5.1. Accident du travail – conditions - cadre légal et principes

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique⁸. C'est l'arrêté royal du 13.7.1970 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments⁹ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident¹⁰ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions¹¹.

En définitive, le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver¹² :

- un événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé^{13 14}.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à

⁸ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, *terralaboris*

⁹ Art.2, al.1 et 6, de la loi du 3.7.1967

¹⁰ Art.2, al.6, de la loi du 3.7.1967

¹¹ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

¹² CT Liège, division Liège, 15^e ch., 12.2.2015, *J.L.M.B.*, 2017, p.362 ; CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

¹³ Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁴ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, *Les accidents du travail*, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

l'employeur public de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »¹⁵.

La lésion au sens de l'article 2, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, et des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »¹⁶.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »¹⁷. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain¹⁸.

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime¹⁹.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²⁰.

L'accident est considéré comme survenu dans le cours de l'exécution des fonctions lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur²¹ et, en principe, « *le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur pendant le temps où sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail* »²².

¹⁵ Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

¹⁶ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

¹⁷ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

¹⁸ Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) *L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...)* »

¹⁹ CT Liège, 9^e ch., 20.6.2011, R.G. n°2010/AL/305, *Chr.D.S.*, 2013, p.256

²⁰ Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

²¹ Cass., 3^e ch., 26.4.2004, R.G. n°S.02.0127.F, *J.T.T.*, 2004, p.467. Dans cet arrêt, le juge d'appel avait constaté que le travailleur avait marqué son accord pour rester sur le chantier et y dormir après la journée de travail et en avait déduit que l'accident survenu au cours de la nuit n'avait pas eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat au motif que l'employeur n'avait pas obligé le demandeur à rester sur place, ce qui a donné lieu à cassation au motif que « *du seul caractère non obligatoire de l'hébergement sur le lieu du travail, il ne se déduit pas que l'employeur n'avait pas la possibilité d'exercer son autorité sur le demandeur dès l'instant où celui-ci avait répondu à l'invitation de l'employeur* »

²² Cass., 22.2.1993, R.G. n°9578, juportal

L'autorité de l'employeur « *peut être effective ou virtuelle* », « virtuel » signifiant alors ce « *qui est à l'état de simple possibilité* », « *qui est possible* »²³.

Le lien de subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail²⁴. Le lieu de l'accident n'est pas non plus totalement déterminant puisqu'un employeur pourrait exercer son autorité et restreindre la liberté d'un travailleur aussi bien dans les murs de l'entreprise qu'en dehors.

L'accident survenu pendant une pause ou un temps de repos pourrait être considéré comme un accident du travail lorsque le travailleur passe cette pause ou ce temps de repos sur le lieu du travail ou dans les environs immédiats, « *à moins que l'accident ne soit la conséquence d'occupations personnelles étrangères à un emploi normal du temps de repos* »²⁵.

Le législateur a voulu favoriser une interprétation extensive de la notion d'accident qui survient à un travailleur dans le cours de l'exécution du contrat de travail²⁶.

Si la victime établit que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions, l'accident est alors présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de l'exécution du contrat.

Il faut toutefois aussi avoir égard à l'article 15 de la loi du 3.7.1967 qui dispose qu'aucune indemnité n'est due lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Un accident est causé intentionnellement par la victime si elle l'a provoqué volontairement, encore même qu'elle n'en aurait pas voulu les conséquences²⁷.

5.2. Appréciation

L'existence d'un événement soudain et d'une lésion en l'espèce n'est pas contestée et n'est au demeurant pas contestable.

²³ « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », discours prononcé par M. J.-Fr. LECLERCQ, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée le 2.9.2002, *J.T.T.*, 2002, p.350, n°7, et la doctrine citée

²⁴ Cass., 26.9.1989, *Pas.*, I, 1990, p.106 ; v. aussi Cass, 3e ch., 13.3.2017, R.G. n°S.16.0079.F, juportal, dans une espèce où l'employeur, garagiste, avait demandé au travailleur de rester après ses heures pour l'aider à effectuer un travail sur son propre véhicule

²⁵ « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *op. cit.*, p.354, n°22

²⁶ « La notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, dans la doctrine des arrêts de la cour », *op. cit.*, p.350, n°3

²⁷ Cass., 16.2.1987, R.G. n°5551, *Pas.*, I, 1987, p.718

Seule est discutée par les parties la question de savoir si l'accident du 17.1.2015 est ou non survenu dans le cours de l'exécution des fonctions et, subsidiairement, si M.A n'aurait pas provoqué intentionnellement cet accident.

5.2.1. Un accident survenu dans le cours de l'exécution des fonctions

La Ville soutient en substance que, en s'absentant de 16h45 à 20h, pour des motifs privés et sans aucune autorisation préalable, M.A n'a pas respecté l'article 7, §2, du règlement des ouvriers auxiliaires (conciergerie) du département commerce et régie foncière des propriétés communales. Selon la Ville, cette absence a occasionné une interruption du travail, de telle manière que « *l'évènement constaté depuis la voie publique lorsque l'intimée est rentrée d'avoir fait ses courses, ne s'est produit ni dans le cours de l'exercice des fonctions, ni par le fait de l'exercice des fonctions* ». Et d'ajouter que le simple fait de constater, depuis la voie publique, la présence d'un cambrioleur dans la chambre à coucher de son logement de fonction ne constitue pas un évènement en lien avec l'exercice du travail²⁸.

Aux termes de l'article 6 du règlement des ouvriers auxiliaires (conciergerie) du Département Commerce et Régie Foncière des propriétés communales adopté par arrêté du Conseil communal du 7.5.2012, le membre du personnel exerce sa fonction 24h sur 24h²⁹.

L'article 7, §2, du même règlement dispose que :

« Le membre du personnel occupant un logement mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions doit être présent même en dehors de ses prestations effectives. Cependant celui-ci peut s'absenter à partir de 18h jusque 22h en fonction des possibilités et de la structure découlant de la gestion du bâtiment.

Durant les week-ends, c.à.d. du vendredi 18h au dimanche soir 22h ainsi que les jours fériés, le membre du personnel aura la possibilité, moyennant un tour de rôle avec un (des) autre(s) ouvrier(s) auxiliaire(s) (conciergerie) désigné(s) par le département, de se décharger de son rôle de surveillance. »

L'article 10 du règlement circonscrit comme suit la mission de surveillance assignée au membre du personnel :

- il veille à la garde « *des bâtiments* » dont il a la responsabilité ;
- cette mission « *s'étend notamment aux locaux communs, à leur utilisation et au mobilier qui les garnit, aux façades extérieures, au parking et aux abords* ».

²⁸ Conclusions de la Ville, p.8

²⁹ Règlement des ouvriers auxiliaires (conciergerie) du Département Commerce et Régie Foncière des propriétés communales., pièce 9 – dossier Ville

Le premier juge a considéré, dans son jugement du 30.6.2017, que M.A avait bien été victime d'un accident survenu dans le cours de l'exécution des fonctions pour les motifs suivants :

« La question qu'il appartient au tribunal de trancher est la suivante : au moment de l'accident, M.A était-elle ou non sous l'autorité de son employeur ? Sa liberté personnelle était-elle ou non limitée en raison de l'exécution du contrat de travail ?

Le tribunal estime qu'une réponse affirmative doit être apportée à cette question et ce, pour les motifs suivants :

- *Le règlement des ouvriers auxiliaires (conciergerie) du département commerce et régie foncière des propriétés communales précise que "le membre du personnel exerce sa fonction 24h sur 24h" (article 6).*
- *Ce règlement prévoit aussi que "la mission du membre du personnel s'étend notamment aux locaux communs, à leur utilisation et au mobilier qui les garnit, aux façades extérieures, au parking et aux abords" (article 10).*
- *M.A se trouvait, au moment de l'accident, sur le trottoir devant l'immeuble dont elle est la concierge et donc clairement "aux abords" de l'immeuble, devant la "façade extérieure". Elle observait la façade et a constaté la présence d'un cambrioleur dans l'immeuble dont elle assurait la surveillance. Il importe peu que ce cambrioleur se soit trouvé dans son propre appartement. M.A avait la charge de la surveillance de l'ensemble de l'immeuble, y compris son propre appartement.*
- *La Ville insiste sur la circonstance que M.A avait quitté l'immeuble de 16h45 à 20h. Ce fait est sans incidence aux yeux du tribunal puisqu'au moment de l'accident, M.A était présente sur son lieu de travail (les abords de l'immeuble) et effectuait son travail (examiner la façade de l'immeuble et être disponible en cas de difficulté dans son immeuble ou dans l'immeuble de l'un de ses collègues puisqu'elle était de garde). La manière dont M.A s'est acquittée de sa tâche avant la survenance de l'accident est sans la moindre relevance pour l'examen de la qualification de l'accident du travail.*

(...) »

Par ces motifs, le premier juge a justifié légalement sa décision.

Ainsi, la cour constate pour les mêmes motifs que, au moment de l'accident du 17.1.2015, M.A se trouvait bien sous l'autorité de son employeur et que l'accident devait donc bien être considéré comme survenu dans le cours de l'exécution de ses fonctions. Les objections formulées en degré d'appel par la Ville ne conduisent pas à une solution différente. La Ville ne renverse pas la présomption que l'accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

5.2.2. Le caractère intentionnel de l'accident

A titre subsidiaire, la Ville argue que, en quittant son poste de garde pour faire des courses privées et en laissant les fenêtres du rez-de-chaussée ouvertes ainsi que sa jeune fille de 6 ans dans les lieux, il peut être raisonnablement soutenu que l'accident du 17.1.2015 a été provoqué par M.A, de telle manière que l'accident n'ouvre le droit à aucune indemnisation en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1967.

Le premier juge a rejeté ce moyen au motif qu'il ne peut être soutenu que M.A a, par sa propre volonté, fait venir un cambrioleur dans son appartement alors que sa fille était seule.

La cour confirme cette analyse. Elle ajoute qu'il ne ressort pas des circonstances ayant entouré l'accident que M.A l'aurait volontairement provoqué. La négligence éventuellement imputable à M.A ne peut à cet égard être confondue avec l'intention délibérée de laisser entrer un voleur dans son appartement.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute la Ville de Bruxelles de son appel et confirme les jugements entrepris dans toutes leurs dispositions ;

En application de l'article 26 de l'arrêté royal du 13.7.1970, condamne la Ville de Bruxelles au paiement des dépens d'appel de Madame A. :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

